

Il est bien entendu que c'est d'après le droit français que je juge cette proposition, car d'après le droit anglais, l'accusé de félonie capitale et convaincu plus tard, ne peut dans l'époque intermédiaire du crime à la condamnation, aliéner en aucune façon les biens sujets à confiscation. Mais cette confiscation ne porte pas là comme en ce pays sur la totalité des biens du coupable. Ses meubles seuls en sont passibles, et le droit de la Couronne sur ses immeubles consiste seulement dans la jouissance de l'an et jour.

2e proposition. Voyons maintenant jusqu'à quel montant le Demandeur a le droit de recouvrer. La Défense nie la valeur des services professionnels, allègue surcharge et contrainte morale. Disons de suite qu'elle n'a rien prouvé. Elle ne dit pas même en niant la valeur des services, à quel chiffre ils se sont élevés. De sorte qu'il me paraît que si Sophie Boisclair avait le droit de s'engager pour rémunérer ses services, la valeur qu'elle y a attaché elle-même doit être accordée au Demandeur. Je ne lui accorderais cependant pas les frais et scellés dont il ont supportés les dépens comme de toute autre mesure conservatoire faite par les créanciers.

3e proposition. La Couronne si elle n'eût pas fait remise de ses droits était tenue des dettes de Sophie Boisclair ; c'est une des conditions de la confiscation que le confiscataire prenne les biens à la charge des dettes. Le contraire serait une violation des droits des créanciers. Ce serait enrichir le fisc à leur préjudice que de lui attribuer les biens sans la charge des dettes. Ce serait même contrevenir au principe de la confiscation qui n'est pas d'enrichir le fisc, mais d'imprimer l'horreur du crime au criminel, par la pensée de la misère de ses enfants s'il encourt une peine qui emporte confiscation, et par là de le détourner du crime. Aussi les auteurs enseignent-ils unanimement que le fisc prend les biens à la charge des dettes.

4e proposition. Il n'est pas non plus douteux que les héritiers du condamné à qui la Couronne fait remise de la confiscation ne soient tenus de ses dettes. Ce n'est cependant pas comme héritier du condamné, car ses biens ont été en entier